



**POLITIQUE D'ENTRETIEN
DES VOIES PRIVÉES
OUVERTES AU PUBLIC**

ADOPTÉE LE 3 JUILLET 2012

POLITIQUE D'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES
OUVERTES AU PUBLIC

Considérant les dispositions prévues à l'article 2 et 70 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que la municipalité se dote d'une politique d'entretien des voies privées ouvertes au public;

Considérant que cette politique identifie les responsabilités de la municipalité et des riverains;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Jacques,

Appuyé par la conseillère Martine Poulin,

Et résolu unanimement, le maire n'ayant pas voté, que la politique d'entretien des voies privées ouvertes au public soit et est adoptée et décrétée ce qui suit, à savoir :

A) RESPONSABILITÉS À LA CHARGE DE LA MUNICIPALITÉ ET RÉQUISITIONNÉES PAR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

1. DÉNEIGEMENT, SABLAGE ET NIVELAGE

Toutes les activités de déneigement, de sablage et le nivelage des voies de circulation sont assumées par la municipalité selon ses politiques observées.

2. ADDITION DE GRAVIER

Afin d'entretenir le roulis, lorsqu'il est requis d'ajouter du matériel sur la voie de circulation, un maximum de 10 cm (4 pouces) est autorisé.

3. RÉPARATION DES TROUS DES VOIES ASPHALTÉES

Lors d'une réquisition provenant du directeur des travaux publics, la municipalité assume les coûts de réparation des trous se retrouvant sur les voies déjà asphaltées.

4. ENTRETIEN DES FOSSÉS EXISTANTS

Afin d'améliorer l'écoulement des eaux, lorsque le fossé est existant, il incombe à la municipalité de procéder à son nettoyage.

5. ABAT-POUSSIÈRE

La municipalité s'occupe de la mise en forme de la voie de circulation et de l'épandage de l'abat-poussière. Toutefois, il est admis que l'épandage de l'abat-poussière sur les voies privées est priorisée lorsque l'année de calendrier est un nombre impair.

6. GESTION DES PONCEAUX

La municipalité s'occupe de la gestion des ponceaux et remplace, lorsque nécessaire, ceux existants et servant à conduire l'eau provenant d'un cours d'eau et ayant comme diamètre un minimum de 300 mm (12 pouces) et un maximum de 1 200 mm (48 pouces).

7. AUTRE CONDUITE D'EAU

Toute conduite se situant à l'extérieur des diamètres dont il est question à l'article 6 sont à la charge des riverains. Également, toute conduite non installée antérieurement par la municipalité à travers le chemin est à la charge du ou des propriétaire(s) jouissant de cette conduite. En majeure partie, ces traverses sont des petits diamètres et conduisent l'eau provenant d'un fossé canalisé par le ou les propriétaire(s) riverain(s).

8. DÉGEL DES PONCEAUX

Les opérations de dégel des ponceaux identifiés à l'article 6 sont du ressort de la municipalité. Par contre, si l'entrée charretière d'un propriétaire ou la conduite d'eau dont il est question à l'article 7 est obstruée par le gel et cause dommage à la voie de circulation, celle-ci sera dégelée par la municipalité mais aux frais du propriétaire.

9. ROULIS AFFAISÉ OU SURÉLEVÉ DÛ À LA PRÉSENCE DE PONCEAUX

Il est du devoir de la municipalité d'intervenir dans ces situations. Toutefois, si l'affaissement ou la surélévation est dû à la présence de conduite non installée par la municipalité dont il est question à l'article 6, le ou les propriétaire(s) jouissant de cette conduite devront apporter les modifications nécessaires afin de rétablir la situation.

10. DÉBROUSSAILLAGE

La municipalité assume les activités de débroussaillage lorsque requis.

B) RESPONSABILITÉS À LA CHARGE DES RIVERAINS ET RÉQUISITIONNÉES PAR L'ASSOCIATION SI TELLE ASSOCIATION EXISTE

Avant le début des travaux, si tels travaux sont confiés à la municipalité, toute réquisition formulée par une association de riverains est soutenue par une résolution du conseil d'administration de l'association. Cette résolution indique l'ampleur des travaux à réaliser, l'estimation des coûts, l'attestation des liquidités nécessaires à la réalisation des travaux ou les moyens envisagés pour obtenir les liquidités et l'engagement à défrayer le montant des travaux.

Cependant, les coûts de la main-d'œuvre des employés municipaux et de la machinerie appartenant à la municipalité sont exclus des montants à payer par l'association si tels travaux sont exécutés en régie par la municipalité. Dans le cas contraire, l'association assume le coût total des travaux.

1. INTERVENTION DANS L'INFRASTRUCTURE ET/OU RECHARGEMENT DE GRAVIER

Lorsqu'une intervention dans l'infrastructure et/ou rechargement de gravier est rendu nécessaire, ces opérations pourront être réalisées par la municipalité à certaines conditions. Préalablement, les résidents du secteur devront se prononcer majoritairement en faveur des travaux à réaliser et convenir des modalités de remboursement via une taxe de secteur financé par un règlement d'emprunt dûment autorisé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

2. ASPHALTAGE ET/OU RÉ-ASPHALTAGE DE LA CHAUSSÉE

Les coûts engendrés par l'asphaltage ou le ré-asphaltage de la chaussée sont à l'entière charge des riverains.

3. NOUVEAUX FOSSÉS ET CONDUITE DE L'EAU AU LAC

Lorsque des nouveaux fossés sont requis, c'est-à-dire inexistant actuellement, tous les travaux de construction de nouveaux fossés et de conduite de l'eau vers le lac sont entièrement à la charge de l'association. Des équipements tels le tramac et/ou de la dynamite peuvent être requis pour ces opérations.

4. IDENTIFICATION DE L'EMPRISE, ÉLARGISSEMENT DE LA VOIE DE CIRCULATION, POINT DE TOURNÉE DES VÉHICULES

S'il s'avérait nécessaire d'identifier l'emprise, d'élargir la voie de circulation et/ou de construire un point de tournée, ces opérations sont à la charge de l'association. Avant le début des travaux, les résidents du secteur devront se prononcer majoritairement en faveur des travaux à réaliser et convenir des modalités de remboursement via une taxe de secteur financé par un règlement d'emprunt dûment autorisé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

5. ÉMONDAGE DES ARBRES, HAIES, ARBUSTES

L'Association est responsable de s'assurer qu'aucun arbre, qu'aucune haie et qu'aucun arbuste ou autres objets n'obstrue la voie de circulation pouvant nuire aux diverses opérations dévolues à la municipalité.

6. RESPONSABILITÉ DES BRIS

Lors des opérations d'entretien, la municipalité d'Adstock ne se tient nullement responsable des bris pouvant survenir aux clôtures, haies, arbres, arbustes, boîte aux lettres et autres objets situés dans l'emprise de la voie de circulation et ne respectant pas les règlements en vigueur. Par ailleurs, s'il advenait des bris aux équipements dus à la présence d'arbres, de clôture ou autres objets de même nature, la municipalité sera tout à fait justifiée de demander à l'association de rembourser le montant des bris de l'équipement.

La présente politique abroge, à toute fin que de droit, toute autre politique ayant pu être adoptée antérieurement au même effet par la municipalité d'Adstock ou les ex-municipalités formant la municipalité d'Adstock. Sans être exhaustif, l'abrogation porte sur le tableau et/ou les notions apparaissant aux résolutions portant les numéros 08-06-120, 08-08-166, 09-09-172 et 10-12-276

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock via la résolution numéro 12-07-153 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2012.